



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 13421

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question des droits à la retraite anticipée pour handicap dans la fonction publique d'État. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites permet aux travailleurs handicapés, titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de bénéficier d'un départ en retraite anticipée à 55 ans s'ils remplissent les durées d'assurance et de cotisations. Toutefois, l'attestation RQTH qui mentionne la période au cours de laquelle est reconnue la qualité de travailleur handicapé est délivrée pour une période d'un à cinq ans avec absence d'effet rétroactif. De nombreuses personnes n'ont pas obligatoirement renouvelé cette attestation, en particulier lorsque la majeure partie de leur carrière s'est déroulée au sein de la même entreprise. Une personne avec un handicap de naissance, stable, reconnue travailleur handicapé au début de sa carrière professionnelle, mais qui n'a pas fait renouveler régulièrement cette attestation, se voit pénalisée, ne pouvant être éligible à la retraite anticipée à 55 ans. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à l'ensemble des travailleurs handicapés, reconnus comme tels à un moment de leur carrière professionnelle, de pouvoir bénéficier de l'art. 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Texte de la réponse

Il convient en premier lieu de préciser que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé intervient après dépôt de la demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), anciennement, auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cette reconnaissance est attribuée pour une durée de un à cinq ans et ne peut avoir une portée rétroactive, car l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique peut être temporaire, et ne se présume pas pour des périodes antérieures à la demande. Elle peut être renouvelée sur demande de l'assuré. Toutefois, s'agissant du cas d'espèce soulevé par l'auteur de la question, une circulaire d'application du décret n° 2012-1060 du 10 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est en cours d'élaboration par les services du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Elle vise à remplacer et actualiser la circulaire du 16 mars 2007 relative à la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13421

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7347

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2636